

Loi

Générale

modern

# Loi n° 139/85/1re L/AN Portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée nationale à la Commission permanente, jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1985

n° 139/85/1re L/AN

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
27 janvier 1985

Numéro JO  
n° 1 du 31/01/1985

Date du numéro  
31 janvier 1985

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

Vu les lois constitutionnelles n°s LR 77-001 et LR 77-002 du 27 juin 1977

Vu la loi n° 87-521 du 3 juillet 1967, en son article 28

Vu la loi organique n°2/AN/81 du 24 octobre 1981 Portant sur l'élection des Députés de l'Assemblée nationale et le décret pris pour son application.

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier : L'Assemblée nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission permanente jusqu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1985 pour légiférer dans les matières de compétences précisées ci-dessous pendant la période d'intersession. I Organisation politique et administrative de la République

- Réglementation de la circulation routière – Réglementation du tourisme – Amnistie – Création et organisation des services et établissements publics II- Finances publiques – Remaniements budgétaires : budget de l'État et annexes
- Approbation des comptes administratifs de tous les budgets – Modification aux codes des impôts directs et indirects
- Règlement définitif du budget de l'État et des budgets annexes – Détermination des impôts, taxes, taxes de droit et contributions de toutes natures à percevoir au profit du budget de l'Etat
- Fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs – Emprunts, demandes de prêts ou d'avances par le Gouvernement de la République auprès des établissements publics nationaux, aux États étrangers, et aux établissements de crédits étrangers, aux institutions internationales de crédits ainsi que les demandes de garantie pécuniaires qui sont affectées sur les ressources de la République. Lois habilitant le chef de gouvernement à signer toutes conventions d'emprunts

Domaine de l'État, classement déclassement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales – Subventions et prêts de la République, acceptation ou refus des offres des participations ou de concours, contributions consenties par la République

- Modification à la réglementation des prestations des services publics, des cessions de matières, matériels et matériaux ; Fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées par le gouvernement. III- Questions économiques – Projet de tranches de programme d'équipement et de développement – Développement de l'économie – Répression des fraudes, contrôles des poids et mesures – Lutte contre les épizooties – Modification des règles d'exploitation des ouvrages publics de la République – Contrôle des prix, des biens et des services. IV- Affaires sociales – Les modifications à la réglementation touchent – A la lutte contre les grandes épidémies et la protection de la santé publique – A l'enseignement et sports y compris bourses, secours, allocations , d'enseignement – A la santé publique V Relations Internationales – Ratification des traités et accords

#### Article 2

Fixation par une loi de la date d'ouverture et la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée nationale.

---

#### Article 3

Délégation est donnée à la Commission permanente pour exécuter les dispositions du 2e alinéa de l'article 28 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 susvisée.

---

#### Article 4

Cette loi sera publiée et insérée au Journal officiel de la République, dès sa promulgation.

---

---

**Par le Président de la République, chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.**